



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté temporaire n° A2025-09-10-02

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
RUE DU TERRIER DE L'HÉRAUD (LA CHAIZE LE
VICOMTE/85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25,

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation et de de ravalement de façade réalisés sous l'égide de Christophe VILLERET, sis 03 rue du terrier de l'héraud (LA CHAIZE LE VICOMTE),

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Sur la période allant du 22/09/2025 au 10/10/2025, plus précisément sur un exercice professionnel de 5 jours, s'étalant comme suit :

Deux journées prévues pour l'installation/retrait de échafaudage sis 03 rue du terrier de l'Héraud- La Chaize le Vicomte,

Trois journées pour les opérations d'enduit sur le bâtiment sis 03 rue du terrier de l'Héraud - La Chaize le Vicomte.

Durant les journées précitées, la circulation sera interdite sur la rue du terrier de l'Héraud sauf riverains et véhicules d'entreprises intervenants pour le compte de M VILLERET.

Dans la mesure du possible, le nombre de journées d'exercice professionnel et leurs horaires devront être réduites au minimum, afin de permettre dès que ceci est envisageable, la libre circulation des usagers.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

M VILLERET (ou entreprises/artisans intervenants pour son compte)
03 rue du terrier de l'Hérault
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Les journées et horaires de fermeture de route seront communiquées au plus tôt au service de police municipale ou aux services Mairie.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toute infraction pourra être relevée conformément aux textes en vigueur par les services compétents.

Article N°4

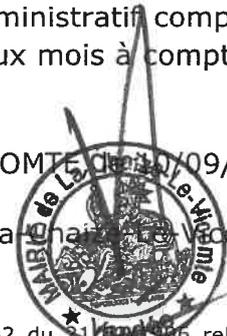
Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 30/09/2025

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La Chaize le Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Autorisation de voirie n° A2025-09-10-01

**portant permis de stationnement
Du n° 03 au n° 05 RUE DU TERRIER DE
L'HÉRAUT (LA CHAIZE LE VICOMTE/85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-2 et R116-2,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande en date du 05/09/2025 par laquelle Christophe VILLERET demande l'autorisation d'occuper le domaine public, à hauteur des numéros 03 et 05 de la rue du terrier de l'Héraut (LA CHAIZE LE VICOMTE), en vu de réaliser des travaux de rénovation/ravalement de façade sur son domicile,

Considérant qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article N°1

Du 22 septembre 2025 au 10 octobre 2025, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public situé entre les n° 03 et n° 05 de la rue du terrier de l'Héraud à La Chaize le Vicomte, commé énoncé dans la demande :

- Pour y installer un échafaudage d'une longueur de 11 mètres et d'une largeur de 0,70 mètre, à a hauteur du n° 03 rue du terrier de l'Héraud,
- Pour stationner un véhicule recevant les matériaux prélevés sur un emplacement de stationnement matérialisé situé entre le n° 03 et n° 05 de ladite rue.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'échafaudage sera signalé en amont et en aval afin d'informer au mieux les usagers de la présence de l'installation. La signalisation devra être particulièrement visible, notamment de nuit, en utilisant des moyens matériels réfléchissants adaptés, aux fins d'éviter tout risque d'accident.

Une signalétique pour piétons devra être mise en place en amont et en aval de l'échafaudage afin d'informer les usagers. Le cas échéant, ces derniers seront redirigés de l'autre côté de la rue, en toute sécurité. Pour ce faire, des moyens complémentaires de protection peuvent être envisagés afin de désigner au mieux le cheminement piétonnier.

Article N°3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N°5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 10/09/2025

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.